

N° DEL 2014.09.24/164

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 24 septembre 2014** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	18/09/2014
Affichage	18/09/2014

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, FABRE Mireille.

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	22	11

Etaient Représentés :

CIUPPA Marcel pouvoir à GUERIN Nicole.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

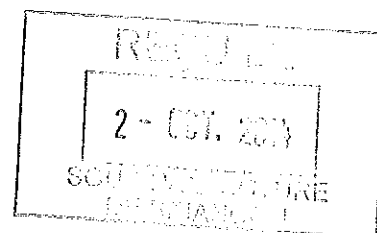
THEME : FINANCES 1.

**OBJET : ACTUALISATION
POUR 2015 DU COEFFICIENT
MULTIPLICATEUR UNIQUE
APPLICABLE AUX TARIFS
DE REFERENCE DE LA TAXE
COMMUNALE SUR LA
CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE.**

Absents-Excusés :

PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Renée PETELET.

Vu l'article n°23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-4, L.3333-3, R.2333-6 et R.3333-1-6 ;

Vu la délibération du 19 février 1981 fixant à 8% le taux de la taxe communale sur les fournitures d'électricité ;

Vu la délibération n° DEL 2013.09.27/163 du 27 septembre 2013 actualisant à 8,44 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2014 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Briançon ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances et des comptes publics en date du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

L'article n°23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1^{er} janvier 2011 un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant, notamment, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en remplacement de l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par megawattheure (€/MWh) selon le barème suivant :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sur une puissance souscrite inférieure à 36 kilovoltampères (kVA),
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kilovoltampères et 250 kilovoltampères (kVA).

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le conseil municipal fixe le tarif de la taxe de l'année suivante en appliquant aux tarifs de référence un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8.

Toutefois, à partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur unique est actualisée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. Compte tenu de la publication tardive de la loi NOME et pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire pour l'année 2011 : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 (soit 8% pour la commune de Briançon) a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,75 et 0,25 €/MWh).

Par délibération n° 2011-308 en date du 14 septembre 2011, le coefficient applicable en 2012 sur le territoire de la commune de Briançon a été actualisé à 8,12.

Par délibération n° 2012.09.19/213 en date du 19 septembre 2012, le coefficient applicable en 2013 sur le territoire de la commune de Briançon a été actualisé à 8,28.

Par délibération n° 2013.09.27/163 en date du 27 septembre 2013, le coefficient applicable en 2014 sur le territoire de la commune de Briançon a été actualisé à 8,44.

Il revient aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation du coefficient multiplicateur unique applicable en 2015 dans la limite de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac pour 2013 par rapport à l'indice établi pour l'année 2009. Les indices INSEE correspondants étant respectivement de 125,43 et 118,04, soit une évolution de + 6,26 %, ce qui porte pour 2015 à 8,50 la limite supérieure du coefficient multiplicateur unique, arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche : 8 x [IMPC 2013 (125,43)/ IMPC 2009 (118,04)].

Néanmoins, au regard du contexte économique actuel et des taxes supportées par les contribuables, la commune souhaite maintenir le coefficient multiplicateur appliqué en 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 8,44 le coefficient multiplicateur unique applicable en 2015 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25€/MWh) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Pour le Maire absent et par suppléance
Madame la Première Adjointe,

TRANSMIS LE 01 OCT. 2014
PUBLIÉ LE 01 OCT. 2014
NOTIFIÉ LE 03 OCT. 2014

Nicole GUERIN.

